

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 08361

Numéro SIREN : 903 615 722

Nom ou dénomination : FEEDBAC

Ce dépôt a été enregistré le 02/09/2022 sous le numéro de dépôt A2022/032123

FEEDBAC

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €
Siège social : 112 rue Garibaldi - 69006 LYON
903 615 722 RCS LYON

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 29 JUILLET 2022**

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide modifier l'article 17 relatif aux pouvoirs du Directeur Général afin de prévoir la nomination d'un Directeur Général Délégué ayant les mêmes pouvoirs et le même mode de nomination.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de modifier l'article 17 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ »

Désignation

La collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La collectivité des associés, peut, dans les mêmes conditions, nommer un Directeur Général Délégué.

Toutes les dispositions applicables au Directeur Général sont applicables au Directeur Général Délégué dans les mêmes conditions.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trente jours, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,*
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.*

Rémunération

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Les associés pourront définir ensemble dans un pacte d'actionnaires des modalités de rémunération du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de nommer en qualité de Directeur Général Délégué, à compter de ce jour :

- **Monsieur Eliott ORSSAUD,**
Né le 4 novembre 1998 à Metz (Moselle),
De nationalité française,
Demeurant 30 rue Etienne Richerand – 69003 LYON

Monsieur Eliott ORSSAUD déclare accepter ses fonctions de Directeur Général Délégué à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social de LYON (69006) – 112 rue Garibaldi à VAULX-EN-VELIN (69120), 4 rue Jacques Monod.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 rue Jacques Monod – 69120 VAULX-EN-VELIN.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'objet social de la Société afin de la soumettre à la loi n°2014-856 en date du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *La promotion d'un développement durable et d'une économie circulaire, la recherche et le développement, la collecte de tous types de déchets organiques, des particuliers, des entreprises et des collectivités, la collecte des matériaux mixtes récupérables, la collecte de matériaux recyclables ;*
- *La valorisation desdits déchets, matériaux et détritiques, le négoce et la distribution de tous produits en relation avec l'écologie, l'amélioration de l'environnement, l'agriculture et l'horticulture ;*
- *Toutes prestations de services, de conseils et/ou de formations en relation quelconque des domaines d'activité susmentionnés dont particulièrement mais pas seulement, s'agissant du conseil, la réalisation d'études et/ou la conception de rapports ;*
- *Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.*

La Société se réclame des valeurs de l'économie sociale et solidaire telles que reflétées dans la loi relative à l'économie sociale et solidaire n°2014-856 en date du 31 juillet 2014, au travers notamment de la recherche d'une utilité sociale comme principal objectif. La Société cherche à avoir un impact sociétal et environnemental positif et significatif, dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles. »

L'Assemblée Générale décide d'ajouter un nouvel article 18 aux statuts de la Société afin de conformer sa gestion aux exigences de la loi relative à l'économie sociale et solidaire.

« ARTICLE 18 – COMITE DEMOCRATIQUE

La gouvernance démocratique et participative de la Société est représentée par un comité démocratique. Elle est fondée sur une instance et deux enquêtes.

I. Instance

a) Membres – Nomination

L'instance est composée de cinq membres maximums.

Au mieux, il y aura :

- *Un associé mandataire ou cadre de direction*

- Un investisseur
- Deux représentant du personnel opérant chacun dans un service distinct
- Une partie prenante externe

Les membres du Comité Démocratique sont nommés, remplacés et renouvelés par voie de décision collective des associés étant précisé que le Président et le directeur général de la Société sont membres de droit de ce Comité.

Les membres du Comité Démocratique élisent en leur sein un président, pour la durée de son mandat de membre du Comité Démocratique.

Les membre du Comité Démocratique élisent également un Secrétaire Général.

b) Personne Physique / Morale

Les membres du comité stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Lorsqu'une personne morale est nommé membre du comité stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

c) Durée des fonctions – révocation

La durée des fonctions d'un membre du comité stratégique est fixée par la décision collective, des associés qui les nomme. Si une durée est fixée et exprimée en année, le mandat du membre du comité stratégique en cause prend fin à l'issue de la décision collective des associés ou de l'associé unique ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du comité stratégique.

Les membres du comité stratégique sont toujours rééligibles.

Les membres du comité stratégique peuvent être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés sous respect des conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Pour les personnes physiques, les fonctions de membre du comité stratégique prennent fin par la démission ou l'interdiction de gérer une société. Mais également par le décès ou l'incapacité.

Pour les personnes morales, la mise en liquidation judiciaire et la liquidation.

II. Statuts des membres

a) Rémunération

Être membre du comité démocratique ne donne droit à aucune rémunération exceptionnelle.

b) Frais

Les frais encourus par les membres, liés à la tenue et au bon déroulement de l'assemblée du comité stratégique ou dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, seront remboursés si un accord préalable a été donné par le Président ou le Directeur Général et sur présentation des justificatifs correspondants.

III. Délibérations

a) Réunions – Conférences

Lorsque des décisions sont soumises au vote du Comité Démocratique, ces dernières sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres dudit Comité présents lors de la réunion. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas considérés comme des voix exprimées.

Le secrétaire général dresse un procès-verbal des réunions du Comité Démocratique. Ce procès-verbal indique les sujets abordés, les personnes présentes lors du vote des décisions, le résultat du vote décision par décision, ainsi que la teneur des décisions adoptées. Il peut également relater l'état des discussions ayant eu lieu lors de la réunion dudit Comité.

Les décisions du Comité de gouvernance partagée constituent de simples avis. Ces avis sont portés à la connaissance des associés, de la direction et des salariés.

b) Convocation

Le Comité se réunit une (1) fois par an et au maximum quatre (4) fois par an. Par exception, le Président de la Société, le Directeur Général et le président dudit Comité peuvent convoquer les membres autant de fois qu'ils le souhaitent. Chaque membre est en capacité de convoquer une assemblée.

La convocation doit être communiquée par écrit et adressée par l'auteur à chaque membre du Comité Démocratique au minimum quatre (4) jours avant la date de délibération du Comité Stratégique. Cette convocation peut être adressée par lettre, télécopie ou courrier électronique. Avec accord préalable de tous ses membres, le Comité Démocratique peut se réunir sans convocation ni délai.

La convocation doit présenter l'ordre du jour ainsi que tous les documents libres d'accès et nécessaires pour traiter les différents sujets abordés.

IV. Missions du Comité Démocratique

Le Comité Démocratique a pour mission de :

- Assister et accompagner le président et les directeurs généraux dans leurs décisions stratégiques liées aux valeurs de l'Économie Sociale et Solidaire et faire l'intermédiaire à ce propos avec les salariés.*
- Proposer des actions concrètes au sein de l'entreprise pour développer et renforcer les valeurs de l'Économie Sociale et Solidaire. »*

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de renuméroter les articles des statuts de la Société.

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 19 des statuts de la Société de manière à ce que l'affectation des bénéfices soit conforme aux exigences de la loi relative à l'économie sociale et solidaire.

L'Assemblée Générale décide d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 19 des statuts :

« Conformément à la Loi ESS du 31 juillet 2014, la Société s'engage à affecter majoritairement ses bénéfices éventuels à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la Société.

Pour ce faire, elle s'engage à prélever sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures :

- *une fraction au moins égale à 5% affectée à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10% du capital social ;*
- *une fraction au moins égale à 20%, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint une fraction de 20% du capital social, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, et qui ne peut excéder le montant du capital social ;*
- *une fraction au moins égale à 50% définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, affectée aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire. Étant précisé que les prélèvements pour la constitution de la réserve légale et du « fonds de développement » énoncés aux points précédents sont inclus dans la fraction mentionnée.*

Les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées »

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 34 des statuts de la Société afin de conformer l'affectation des bénéfices en cas de dissolution ou de liquidation aux exigences de la loi relative à l'économie sociale et solidaire.

L'Assemblée Générale décide d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 34 des statuts :

« En cas de liquidation ou de dissolution, le boni de liquidation est réservé, soit à une autre entreprise de l'ESS, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Certifié conforme
Le Président
Pierrick BONNET

Pierrick BONNET

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: CC18C66ADEB74055A6FD07E2D1BBFB33	État: Complétée
Objet: Formalités	
Enveloppe source:	
Nombre de pages du document: 8	Signatures: 1
Nombre de pages du certificat: 4	Paraphe: 7
Signature dirigée: Activé	Émetteur de l'enveloppe: VINCENT DURAND vd@active-avocats.com
Horodatage de l'enveloppe: Activé	Adresse IP: 92.154.29.108
Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris	

Suivi du dossier

État: Original 04/08/2022 19:17:00	Titulaire: VINCENT DURAND vd@active-avocats.com	Emplacement: DocuSign
---------------------------------------	--	-----------------------

Événements de signataire

Signature	Horodatage
Pierrick BONNET probonnetp@gmail.com Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	Envoyée: 04/08/2022 19:18:21 Consultée: 04/08/2022 19:22:30 Signée: 04/08/2022 19:27:09
Sélection d'une signature : Style présélectionné	
En utilisant l'adresse IP: 86.248.31.165	
Signé à l'aide d'un périphérique mobile	

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 04/08/2022 19:22:30
ID: c3ee2488-937c-4cd7-8d8d-6ea7c3974595

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage****Événements de livraison à l'éditeur****État****Horodatage****Événements de livraison à l'agent****État****Horodatage****Événements de livraison intermédiaire État****Horodatage****Événements de livraison certifiée****État****Horodatage****Événements de copie carbone****État****Horodatage****Événements de témoins****Signature****Horodatage****Événements notariaux****Signature****Horodatage****Récapitulatif des événements de l'enveloppe****État****Horodatages**

Enveloppe envoyée	Haché/crypté	04/08/2022 19:18:21
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	04/08/2022 19:22:30
Signature complétée	Sécurité vérifiée	04/08/2022 19:27:09
Complétée	Sécurité vérifiée	04/08/2022 19:27:09

Événements de paiement**État****Horodatages****Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques**

FEEDBAC

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €

Siège social : 4 rue Jacques Monod – 69120 VAULX-EN-VELIN

STATUTS

29 juillet 2022

Certifié conforme par le Président
Pierrick BONNET



ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La promotion d'un développement durable et d'une économie circulaire, la recherche et le développement, la collecte de tous types de déchets organiques, des particuliers, des entreprises et des collectivités, la collecte des matériaux mixtes récupérables, la collecte de matériaux recyclables ;
- la valorisation desdits déchets, matériaux et détritiques, le négoce et la distribution de tous produits en relation avec l'écologie, l'amélioration de l'environnement, l'agriculture et l'horticulture ;
- Toutes prestations de services, de conseils et/ou de formations en relation quelconque des domaines d'activité susmentionnés dont particulièrement mais pas seulement, s'agissant du conseil, la réalisation d'études et/ou la conception de rapports ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

La Société se réclame des valeurs de l'économie sociale et solidaire telles que reflétées dans la loi relative à l'économie sociale et solidaire n°2014-856 en date du 31 juillet 2014, au travers notamment de la recherche d'une utilité sociale comme principal objectif. La Société cherche à avoir un impact sociétal et environnemental positif et significatif, dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **FEEDBAC**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 Rue Jacques Monod – 69120 LYON.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS (10 000 €), correspondant à 10 000 actions d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 27 septembre 2021 par la CARPA - CAISSE PECUNIAIRE DES AVOCATS RHÔNE-ALPES, située à LYON (69003), 57 Rue Servient, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant les sommes versées par les associés.

Cette somme de 10 000 € a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite caisse.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en DIX MILLE (10 000) actions de UN EURO (1 €) chacune entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- 2 - Conformément aux dispositions de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et au décret n°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire, la Société s'interdit d'amortir son capital et de procéder à une réduction du capital social non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité. Le rachat de ses actions est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'article L. 225-209-2 du Code de commerce.
- 3 – Sous réserve du 2 précédant, le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le

nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Sauf clause contraire contenue dans un pacte d'actionnaires, l'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trente jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trente jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trente jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des actions composant le capital social.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment.

Les fonctions de Président seront assurées alternativement par une personne physique ou morale désignée par chacun des associés.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trente jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés, prise à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Les associés pourront définir ensemble dans un pacte d'actionnaires des modalités de rémunération du Président.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Désignation

La collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La collectivité des associés, peut, dans les mêmes conditions, nommer un Directeur Général Délégué.

Toutes les dispositions applicables au Directeur Général sont applicables au Directeur Général Délégué dans les mêmes conditions.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trente jours, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président,

prise à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Les associés pourront définir ensemble dans un pacte d'actionnaires des modalités de rémunération du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 – COMITE DEMOCRATIQUE

La gouvernance démocratique et participative de la Société est représentée par un comité démocratique. Elle est fondée sur une instance et deux enquêtes.

I. Instance

a) Membres – Nomination

L'instance est composée de cinq membres maximums.

Au mieux, il y aura :

- Un associé mandataire ou cadre de direction
- Un investisseur
- Deux représentant du personnel opérant chacun dans un service distinct
- Une partie prenante externe

Les membres du Comité Démocratique sont nommés, remplacés et renouvelés par voie de décision collective des associés étant précisé que le Président et le directeur général de la Société sont membres de droit de ce Comité.

Les membres du Comité Démocratique élisent en leur sein un président, pour la durée de son mandat de membre du Comité Démocratique.

Les membre du Comité Démocratique élisent également un Secrétaire Général.

b) Personne Physique / Morale

Les membres du comité stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Lorsqu'une personne morale est nommé membre du comité stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

c) Durée des fonctions – révocation

La durée des fonctions d'un membre du comité stratégique est fixée par la décision collective, des associés qui les nomme. Si une durée est fixée et exprimée en année, le mandat du membre du comité stratégique en cause prend fin à l'issue de la décision collective des associés ou de l'associé unique ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du comité stratégique.

Les membres du comité stratégique sont toujours rééligibles.

Les membres du comité stratégique peuvent être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés sous respect des conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Pour les personnes physiques, les fonctions de membre du comité stratégique prennent fin par la démission ou l'interdiction de gérer une société. Mais également par le décès ou l'incapacité. Pour les personnes morales, la mise en liquidation judiciaire et la liquidation.

II. Statuts des membres

a) Rémunération

Être membre du comité démocratique ne donne droit à aucune rémunération exceptionnelle.

b) Frais

Les frais encourus par les membres, liés à la tenue et au bon déroulement de l'assemblée du comité stratégique ou dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, seront remboursés si un accord préalable a été donné par le Président ou le Directeur Général et sur présentation des justificatifs correspondants.

III. Délibérations

a) Réunions – Conférences

Lorsque des décisions sont soumises au vote du Comité Démocratique, ces dernières sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres dudit Comité présents lors de la réunion. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas considérés comme des voix exprimées.

Le secrétaire général dresse un procès-verbal des réunions du Comité Démocratique. Ce procès-verbal indique les sujets abordés, les personnes présentes lors du vote des décisions, le résultat du vote décision par décision, ainsi que la teneur des décisions adoptées. Il peut également relater l'état des discussions ayant eu lieu lors de la réunion dudit Comité.

Les décisions du Comité de gouvernance partagée constituent de simples avis. Ces avis sont portés à la connaissance des associés, de la direction et des salariés.

b) Convocation

Le Comité se réunit une (1) fois par an et au maximum quatre (4) fois par an. Par exception, le Président de la Société, le Directeur Général et le président dudit Comité peuvent convoquer les membres autant de fois qu'ils le souhaitent. Chaque membre est en capacité de convoquer une assemblée.

La convocation doit être communiquée par écrit et adressée par l'auteur à chaque membre du Comité Démocratique au minimum quatre (4) jours avant la date de délibération du Comité Stratégique. Cette convocation peut être adressée par lettre, télécopie ou courrier électronique. Avec accord préalable de tous ses membres, le Comité Démocratique peut se réunir sans convocation ni délai.

La convocation doit présenter l'ordre du jour ainsi que tous les documents libres d'accès et nécessaires pour traiter les différents sujets abordés.

IV. Missions du Comité Démocratique

Le Comité Démocratique a pour mission de :

- Assister et accompagner le président et les directeurs généraux dans leurs décisions stratégiques liées aux valeurs de l'Économie Sociale et Solidaire et faire l'intermédiaire à ce propos avec les salariés.
- Proposer des actions concrètes au sein de l'entreprise pour développer et renforcer les valeurs de l'Économie Sociale et Solidaire.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par le décret 2019-514 du 24 mai 2019, la désignation d'un Commissaire aux comptes est obligatoire.

La collectivité des associés pourra, à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social, désigner volontairement un Commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 – DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux comptes,

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et du Directeur Général.

ARTICLE 22 – FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président ou le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers du capital social. Les autres décisions seront prises à la majorité du capital social.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'un an, qui commence le premier janvier de chaque année et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéficiaire, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Conformément à la Loi ESS du 31 juillet 2014, la Société s'engage à affecter majoritairement ses bénéfices éventuels à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la Société. Pour ce faire, elle s'engage à prélever sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures :

- une fraction au moins égale à 5% affectée à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10% du capital social ;
- une fraction au moins égale à 20%, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint une fraction de 20% du capital social, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, et qui ne peut excéder le montant du capital social ;
- une fraction au moins égale à 50% définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, affectée aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire. Étant précisé que les prélèvements pour la constitution de la réserve légale et du « fonds de développement » énoncés aux points précédents sont inclus dans la fraction mentionnée.

Les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels

les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de liquidation ou de dissolution, le boni de liquidation est réservé, soit à une autre entreprise de l'ESS, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Nomination du Président

Est nommé en qualité de premier Président de la Société, sans limitation de durée :

- Monsieur Pierrick BONNET,
Demeurant à SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR (69450), 96 Chemin de l'Indiennerie.

Monsieur Pierrick BONNET accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Directeur Général

Est nommée en qualité de premier Directeur Général de la Société, sans limitation de durée :

- Monsieur Enzo MARIOTTI-RENAIX,
Demeurant à BRANDO (20222), 15 Les Jardins d'Erbalunga.

Monsieur Enzo MARIOTTI-RENAIX accepte les fonctions de Directeur Général et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 37 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les associés ont établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 38- FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;

- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Lyon,
Le
En 5 exemplaires originaux.

Pierrick BONNET ⁽¹⁾

Enzo MARIOTTI-RENAIX ⁽²⁾

Pour la société IGO
Inan OZGUR

Elliott ORSSAUD

Pour la société PRIMO
Julien CHAVRY

**Pour la société EBCconseil &
Valorisation,**
Eric BONNET

(1) Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

(2) Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

FEEDBAC

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €

Siège social : 4 rue Jacques Monod – 69120 VAULX-EN-VELIN

STATUTS

29 juillet 2022

Certifié conforme par le Président
Pierrick BONNET

